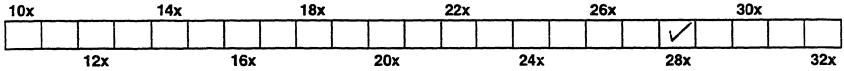
### Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
لـــا	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- <b>3</b>	
<b></b>			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
$\checkmark$	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



#### No. 283.

2e Session, 5e Parliament, 19 Victoria, 1856.

#### BILL.

Acte pour régler l'inspection du cuir.

Reçu et lu la 1ère fois, Vendredi, le 13 Juin, 1856.

Seconde lecture, Lundi, 16 Juin, 1856.

L'Hon. Mr. DRUMMOND.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

[No. 283.

#### Acte pour régler l'inspection du cuir.

A TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'inspection Préambule. du cuir en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera loisible au bureau de commerce de toute cité ou Bureau d'exaville où des inspecteurs sont nécessaires pour les fins du présent minateurs acte, de nommer un bureau d'examinateurs des candidats à la sera nommé charge d'inspecteur de cuir, et de déplacer de temps en temps les par le bureau dits examinateurs et d'en nommer d'autres à leurs places; et le de commerce. 10 dit bureau d'examinateurs sera composé de cinq personnes Par qui il sera résidant dans l'endroit ou dans le voisinage immédiat de l'endroit où ils sont respectivement tenus d'agir et ayant l'expérience et la pratique dans la fabrication du cuir ou en connaissant les qualités, et les dits examinateurs, avant d'agir comme 15 tels, prendront et souscriront respectivement le serment conte-Assermentés:

nu dans la formule A annexée au présent acte.

II. Le principal officier municipal de toute telle place pourra, Le principal par un instrument ou des instruments sous son seing et sceau, officier munichoisir et nommer un ou plusieurs inspecteurs de cuir pour cipal nommera des inspec-20 chacune des dites places, et pourra de temps en temps déplacer teurs. tout inspecteur et en nommer un autre à la place; mais personne ne sera nommé inspecteur s'il n'a, avant sa nomination, subi un examen devant le bureau des examinateurs de l'endroit pour lequel il doit être nommé, quant à son aptitude, son carac-25 tère et sa capacité; et personne ne sera nommé inspecteur s'il n'est approuvé et recommandé comme tel par le dit bureau d'examinateurs ou la majorité d'icelui, après le dit examen et sur la réquisition du dit bureau, à laquelle nomination sera tenu de se conformer le dit principal officier municipal.

30 III. Tout inspecteur, avant d'agir comme tel, prêtera devant Les inspecun juge de paix le serment contenu en la formule B, annexée teurs seront au présent acte, et fournira deux cautions bonnes et solvables assermentés. qui s'engageront, conjointement et séparément avec lui, à l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge, en la somme de Et donneront 35

louis courant, à être approuvées par le principal caution. officier municipal qui l'aura nommé, dans un acte de cautionnement qui sera consenti à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et tel cautionnement sera au bénéfice de la couronne et

de toute personne quelconque qui sera ou pourra être lésée 40 en conséquence de l'infraction d'aucune des conditions d'icelui.

IV. Tout serment prêté et tout cautionnement donné ou exé-Le serment cuté par un inspecteur en vertu du présent acte, sera enregis- d'office et cau-

tionnement seront enregistrés. Copies, etc.

tré dans le bureau du principal officier municipal de l'endroit pour lequel tel inspecteur sera nommé; et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de tout serment ou cautionnement, sur paiement, au trésorier de la municipalité, d'un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et 5 six deniers courant pour chaque copie.

Les inspecteurs examineront le cuir offert à l'inspection.

V. Tout inspecteur ainsi choisi et nommé pourra examiner et inspecter tout côté ou morceau de cuir, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur d'icelui, et en constater les qualités et conditions respectives. 10

Où sera faite] l'inspection.

VI. Telle inspection sera faite, soit dans le magasin, la boutique ou l'entrepôt du dit inspecteur qu'il est par le présent tenu d'avoir en un endroit commode à cette fin, ou en quelque magasin dans les limites de l'endroit pour lequel l'inspecteur sera nommé respectivement, au choix du propriétaire ou posses- 15 seur du dit cuir.

L'inspecteur pourra mardate, etc., sur le cuir inspecté, s'il est marchand.

VII. Tout inspecteur aura et fournira un nombre suffisant quer la qualité, d'étampes ou instruments à étamper avec lesquels il étampera ou marquera ou fera étamper ou marquer immédiatement après l'inspection sur chaque côté ou morceau de cuir le nom de l'en- 20 droit d'inspection suivant le cas, la date d'inspection par mois et année, et les initiales des noms de baptême et surnoms au long de l'inspecteur, avec le nom et l'espèce de cuir et la qualité d'icelui, tel que ci-après prescrit; et sur chaque côté ou morceau qui pourra se trouver endommagé ou d'une qualité 25 non-marchande, l'inspecteur étampera ou fera étamper le mot "rejected" en lettres aussi larges que celles du reste de l'étampe ou marque d'inspection.

Et s'il ne l'est pas.

Marques d'é. tampes.

VIII. Toutes marques d'étampes seront claires et lisibles et seront faites dans un espace n'excédant pas quatre pouces de 30 long sur trois pouces de large, à une extrémité du cuir.

Classification du cuir.

IX. Toute espèce de cuir sera divisé quant à la qualité en deux classes, qui seront connues comme numéro un et numéro deux, et le dit cuir, ainsi qu'il est ordinairement distingué parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé 35 en deux classes qui seront connues comme heavy et light en poids.

Pesanteur.

Comment marqué.

X. Le cuir de première ou seconde qualité sera marqué ou étampé respectivement par le chiffre 1 ou 2, et le poids comme heavy ou light, par la lettre H ou L respectivement. 40

Formule et mode d'apposer l'étampe.

XI. L'étampe ou marque qui sera employée par tout inspecteur de cuir pourra être apposée par étampes, peintures, ou patrons, ou suivant tout autre mode ou procédure propre à rendre ineffaçable la dite étampe ou marque; et toute telle étampe ou marque, suivant que les circonstances le permettront, sera en la formule C, annexée au présent acte.

XII. Pour chaque côté ou morceau de cuir par lui inspecté Honoraire sur comme susdit, chaque inspecteur aura droit de demander et inspections. 5 recevoir la somme de courant.

XIII. S'il s'élève quelque différend entre le propriétaire ou Différendentre possesseur d'aucun cuir et un inspecteur qui l'aura inspecté, le propriétaire, relativement à la qualité ou condition du dit cuir, ou sous tous comment déautres rapports relativement à icelui, sur demande de l'une ou cidé. 10 de l'autre des parties à tout juge de paix de l'endroit où tel inspecteur résidera, le dit juge de paix fera signifier une sommation à trois personnes d'expérience et d'intégrité, l'une à être nommée par l'inspecteur, une autre par le propriétaire ou possesseur du cuir, et la troisième par le juge de paix, requérant 15 les dites trois personnes d'examiner immédiatement le dit cuir et de faire rapport sous serment de leur opinion par écrit sur la qualité et condition d'icelui, et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux, sera finale et conclusive, soit qu'elle approuve ou qu'elle désapprouve le jugement de l'inspecteur, 20 qui la suivra et s'y conformera immédiatement, et il étampera Frais dans cos ou marquera ou fera étamper ou marquer sur tel cuir les qualités cas. ou conditions arrêtées par la décision susdite, et si l'opinion de l'inspecteur est confirmée par les experts, les frais et dépens de la nouvelle inspection, tels qu'établis et adjugés par le dit

XIV. Tout inspecteur ainsi choisi ou nommé, qui refuse- Pénalité conra ou négligera, sur demande à lui faite personnellement ou tre l'inspecteur par écrit laissé à sa demeure, boutique, bureau ou magasin, en pour refus ou négligence 30 tout jour juridique entre le lever et le coucher du soleil, par tout d'agir. propriétaire ou possesseur de cuir (tel inspecteur n'étant pas dans le temps occupé à inspecter du cuir) de procéder immédiatement, ou sous deux heures après, à faire telle inspection, forfaira et payera, pour chaque telle négligence ou refus, à telle 35 personne faisant telle demande, sur conviction de telle négligence ou refus, sous le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, la somme de cinq louis courant, en sus et aux dommages par dessus tous les dommages occasionnés à la partie plai-réels. gnante, par tel refus ou négligence.

25 juge de paix, seront payés par le dit propriétaire ou possesseur

du cuir, et si le cas est autrement, par l'inspecteur.

XV. Tel inspecteur ne commercera ou trafiquera sur le cuir, Les inspecdirectement ni indirectement, ni ne se mêlera d'aucun tel teurs ne comcommerce, ni n'achètera aucun cuir d'aucune description, au-point sur le trement que pour l'usage de sa famille, à moins d'une pénalité cuir. de dix louis courant, pour chaque et toute offense, et sous peine 45 d'être immédiatement démis de sa charge et d'être rendu inhabile à tenir telle charge à l'avenir.

XVI. Toute personne qui, avec une intention frauduleuse, pénalité pour effacera ou fera effacer sur tout côté ou morceau de cuir qui effacer l'étam-

ou pour les contrefaire.

aura passé à l'inspection, toutes ou aucune des marques de l'inspecteur, ou qui contrefera toute telle marque ou marques, ou imprimera ou étampera aucune marque tendant à faire croire que c'est la marque de l'inspecteur, soit avec les propres instruments de marque de l'inspecteur, soit avec des repré- 5 sentations contrefaites d'iceux, sur tout côté ou morceau de cuir, ou qui (n'étant point inspecteur nommé en vertu du présent acte) étampera ou marquera aucun cuir avec la marque de l'inspecteur, ou qui participera ou aidera en aucune manière à éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, 10 encourra pour chaque telle offense respectivement, une pénalité de dix louis courant; et tout inspecteur qui inspectera ou étampera ou marquera aucun cuir hors des limites pour lesquelles il aura été nommé, ou qui louera ses marques à aucune personne quelconque, ou qui participera ou aidera en aucune 15 manière à éluder frauduleusement l'inspection du cuir, par d'autres, encourra pour chaque telle offence une pénalité de dix louis courant.

Inspecteur agissant hors de son district.

Recouvrement et emploi des pénalités. XVII. Toutes les pénalités imposées par le présent acte seront recouvrables par l'inspecteur ou par toute autre personne 20 qui en fera la demande en justice, d'une manière sommaire devant un juge de paix, et la moitié de toutes les amendes (excepté dans les cas où l'emploi en est réglé autrement tel que ci-après prescrit) sera payée au trésorier de la cité, ville ou endroit, où la contravention aura eu lieu, pour l'usage public 25 de la corporation, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à la personne qui l'aura demandée en justice: pourvu toujours, que si un officier de la corporation de tel endroit, est le poursuivant, le montant entier de la pénalité appartiendra à la corporation pour l'usage susdit.

Proviso.

#### FORMULE A.

Je, A. B., jure que je ne recevrai ni directement ni indirectement, ni personnellement, ni au moyen d'aucune personne en mon nom, aucun honoraire, récompense ou gratuité quelconque dans l'exécution des fonctions de ma charge d'examinateur, et qu'en cette qualité j'agirai bien et fidèlement dans toutes choses sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi que Dieu me soit en aide.

#### FORMULE B.

Je, A. B., jure solennellement que je remplirai sincèrement, fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, habileté et entendement, la charge et les devoirs d'inspecteur de cuir, et que ni directement, ni indirectement, ni par moi même ni par aucune autre personne ou personnes que ce soit, je ne ferai le trafic ou le commerce de cuir, et que je n'aurai aucun intérêt dans ce commerce, et que je n'achèterai pas de cuir

d'aucune description, autrement que pour l'usage de ma famille, durant le temps que j'exercerai telle charge d'inspecteur. Ainsi que Dieu me soit en aide.

FORMULE C.

# TORONTO. SOLE H. No. 1. JANUARY 1857.

J. BROWN,

Inspector.

## QUEBEC.

## REJECTED.

JULY 1856.

J. B. SMITH,

Inspector.